



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

COMMUNE DE VALDOIE — ASSOCIATION VAL D'OYE

ENTRE :

La commune de Valdoie, représentée par Monsieur Michel ZUMKELLER, agissant en qualité de Maire dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2026, dénommée « la Commune » dans la présente convention,

d'une part,

ET :

L'Association Val d'Oye, représentée par M. Robert BOLLE REDDAT, Place Jean Moulin 90300 VALDOIE - agissant en qualité de Président dûment mandaté statutairement, dénommée "l'Association" dans la présente convention

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association Val D'oye (AVO) qui est un lieu chaleureux dédié à tous les adhérents âgés de 12 mois à 99 ans et où la convivialité est le maître mot,

Considérant la diversité des activités proposées par les sections qui sont aussi bien sportives, artistiques que culturelles,

Considérant la politique publique de la Commune dans laquelle s'inscrit le programme d'activités précitées de l'Association Val d'Oye,

Considérant les évolutions des missions de l'Association,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe à cette politique.

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini dans cette convention.



La Commune apporte son soutien à l'Association Val d'Oye dont l'objet à caractère d'intérêt général est notamment de créer du lien social en proposant une offre d'animation tant régulière que ponctuelle,

La contribution communale prend la forme de subventions et d'aides en nature (locaux, matériels, personnels) selon les règles fixées dans la présente convention.

Cette convention annule et remplace la convention d'objectifs et de moyens signée le 2 septembre 2024.

Selon les règles fixées dans la présente convention, ces aides devront être expressément identifiées comme provenant de la Commune de Valdoie dans les documents de présentation comptable de l'association.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est consentie et acceptée à compter de sa signature, pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTIONS COMMUNALES

Aide financière :

Chaque année, le Conseil Municipal de la Commune décide par son vote, d'attribuer une aide financière destinée à soutenir les actions menées par l'Association.

L'Association devra présenter à ce titre une demande de subvention motivée, par écrit, avant le 15 décembre de chaque année.

Compte-tenu de l'importance de l'association et des services assurés pour la commune (gestion des locaux), le montant de la subvention annuelle est fixé à 50 000 €. Le versement de l'aide financière se fera par virement bancaire sur le compte de l'Association.

Mise à disposition de moyens par la commune :

Locaux communaux et matériels associés :

La Commune assure la gestion des bâtiments dont elle est le propriétaire. L'élaboration du planning d'occupation est définie conjointement entre la Commune et l'AVO, qui en assure le suivi pour les salles du Centre Jean Moulin, de la Maison Pour Tous et du Gymnase.

Pour ce faire, la Commune met à disposition de l'Association, à titre gracieux, les locaux et installation du Centre Jean Moulin (hormis ceux utilisés par GEM 90 et par Passerelles



pour l'emploi : aile ouest du bâtiment), les installations sportives du Monceau et du Gymnase Goscinny (convention annuelle Commune - Conseil Départemental - Collège), selon les disponibilités des lieux.

La Commune s'assure que les locaux sont adaptés et conformes à l'usage auquel ils sont destinés. L'Association participe à la veille réglementaire permettant ainsi aux services compétents de la Commune de mieux connaître les exigences auxquelles sont soumis ces locaux.

Les frais de fonctionnement, de tous les biens mis à disposition, tels que l'eau, l'électricité et le chauffage restent à la charge de la Commune ainsi que l'entretien, la sécurité des bâtiments et du matériel associé.

Mis à disposition de véhicules communaux pour l'Association :

Afin de faciliter les déplacements inhérents à son activité (compétences, tournois, manifestations), le Service Jeunesse et Sports de la Ville est chargé d'assurer la gestion de l'utilisation de ces véhicules par le biais d'une convention spécifique passée entre la Commune et l'Association.

Mis à disposition de matériels (tables, bancs, vitre-abri) :

L'Association devra communiquer ses besoins à la Commune 3 semaines préalablement à ses manifestations.

Ménage :

La gestion du nettoyage du Centre Jean Moulin est à la charge de l'AVO, le montant du ménage est remboursé par la Collectivité sur présentation de facture pour un montant annuel maximum de 12 000 € TTC.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs, tout en respectant les obligations sécuritaires quant à l'utilisation des locaux, équipements et matériels qui lui sont confiés. Elle participe à la valorisation de l'image de la Commune notamment en faisant figurer le logo sur ses documents (tracts, site internet, rapports, invitations).

Les énergies :

Elle devra être rigoureuse notamment en vue de générer des économies d'énergies. L'Association s'engage à mettre en place des actions de communication et de terrain.

Les locaux du Centre Jean Moulin / le Gymnase du Monceau / La Maison Pour Tous :



L'Association s'engage à contrôler l'usage des énergies nécessaires aux activités. Elle devra sensibiliser tous les usagers des bâtiments.

Occupation — Jouissance :

L'Association ne pourra faire ni laisser-faire des actions qui puissent détériorer les lieux, les locaux et le matériel mis à disposition et sera considérée responsable de toute atteinte qui serait portée aux biens confiés.

Activités :

Sauf accord des 2 parties, l'Association et la Commune s'engagent à ne pas accueillir des activités dont l'objet serait déjà proposé par une autre association implantée sur la Commune.

Matériels et équipements :

L'Association se chargera pour le compte de la Commune, de contrôler l'état des matériels après chaque créneau d'utilisation et d'informer les services concernés des éventuelles détériorations ou usures.

Location de salles :

La Commune confie à l'AVO la gestion des locations de salles du Centre Jean Moulin, du Gymnase du Monceau, de la Maison Pour Tous. Les tarifs de location sont fixés par délibération du Conseil Municipal et transmis à l'AVO pour application. Les décisions de gratuité des locations sont validées par la Commune.

L'AVO reçoit les demandes, établit les plannings conjointement avec la Commune et gère les locations. Le planning est transmis aux services concernés à chaque modification. La Commune reste prioritaire pour l'utilisation des bâtiments communaux. Les recettes des locations de salles, à l'ordre du Trésor Public, sont à restituer chaque semaine à Madame Christine VAUBOURG (régisseur) en Mairie.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE

L'Association sera tenue de fournir à la Commune :

- une copie certifiée du bilan comptable de l'exercice écoulé après contrôle de l'expert-comptable
- un compte rendu d'activités annuel à l'appui de son bilan comptable.

L'association bénéficiaire s'engage à veiller au principe de neutralité et d'égalité dans l'accueil et le traitement des usagers(es) des salles ainsi qu'à la mixité et à l'absence de discrimination et de prosélytisme.



ARTICLE 6 : ASSURANCE ET RESPONSABILITÉS

L'Association assure toutes ses activités sous sa responsabilité propre. Pour cela, elle doit contracter une police d'assurance couvrant tous les sinistres dont elle pourrait être responsable.

L'Association s'engage également à souscrire une garantie relative aux dommages pouvant être causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers . . .) lors de ses activités au sein des bâtiments confiés par la présente convention.

L'Association s'engage à demander une attestation d'assurance à chaque utilisateur des bâtiments confiés en gestion.

En cas de dégâts constatés dans les locaux, la Commune adressera un devis de réparation à l'Association responsable des dégâts. Celle-ci s'engage à payer la réparation sous peine de suppression des créneaux d'utilisation.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant. Il sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

Par dérogation à l'article 3, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation pourra éventuellement donner lieu au remboursement de la subvention allouée au prorata du versement annuel et des engagements non réalisés.

ARTICLE 9 : MODALITÉS FINANCIÈRES DE VERSEMENT

Le versement des aides financières se fera en deux versements, par virement sur le compte bancaire de l'association. Le premier versement ayant lieu au plus tard le 31 mars représentera 75 % de la subvention allouée à l'Association par le Conseil Municipal de la Commune pour l'année concernée.

Le reliquat de cette subvention (25%) sera versé au plus tard le 31 octobre de l'année en cours.



A VALDOIE, le 30/06/2026

Le Maire,

Michel ZUMKELLER



Le Président de l'Association Val d'Oye

Robert BOLLE REDDAT

